

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/3504  
17 janvier 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session  
Point 67 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, A SA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE  
D'URGENCE, DU 4 AU 10 NOVEMBRE 1956

Lettre adressée au Secrétaire général, le 15 janvier 1957, par le représentant  
permanent de la Hongrie auprès des Nations Unies

New-York, le 15 janvier 1957

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémoire sur la question des citoyens hongrois qui sont partis pour l'étranger à la suite des événements du 23 octobre 1956.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ce mémoire à la connaissance des Etats Membres des Nations Unies, à titre de document officiel, et d'appeler l'attention des gouvernements et celle du Haut-Commissaire pour les réfugiés sur les questions importantes qui y sont soulevées.

Le représentant permanent de la République  
populaire hongroise auprès des Nations Unies

(Signé) : Péter MOD

MEMOIRE

sur la question des citoyens hongrois qui sont partis pour l'étranger  
à la suite des événements du 23 octobre 1956

I

1. On sait qu'un grand nombre de citoyens hongrois ont quitté le territoire de la République populaire hongroise au cours des événements qui se sont déclenchés le 23 octobre 1956, soit par peur, soit, dans bien des cas, parce que la propagande les avait induits en erreur. Certains d'entre eux avaient commis des crimes ou des délits en territoire hongrois avant ou pendant les événements en question. Un grand nombre de ceux qui sont partis sont des mineurs qui ont été emmenés contre leur volonté ou qui, en dehors des raisons mentionnées ci-dessus, ont été poussés par le goût de l'aventure. Beaucoup se sont rendu compte depuis de leur erreur et ont compris que les bruits que la propagande étrangère faisait circuler sur les événements de Hongrie étaient soit très exagérés soit dénués de tout fondement. Nombre de citoyens hongrois veulent maintenant rentrer dans leur pays.

Le Praesidium de la République populaire hongroise a proclamé l'amnistie générale pour les citoyens hongrois qui rentreront dans le pays (Ordre en conseil No 27/1956, du 29 novembre). Aux termes du décret, "aucune poursuite criminelle ne peut être engagée pour passage illégal de la frontière contre une personne qui a franchi la frontière pendant la période comprise entre le 23 octobre 1956 et la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à condition toutefois que l'intéressé rentre volontairement en Hongrie avant le 31 mars 1957". Le Gouvernement de la République populaire hongroise a maintes fois déclaré que les individus qui ont participé aux combats qui ont eu lieu après le 23 octobre 1956 ne peuvent être traduits devant les juridictions pénales. D'autre part, des mesures ont été prises pour protéger les biens et les foyers de ces personnes jusqu'à leur retour. Ainsi, la République populaire hongroise fait tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter le rapatriement des citoyens hongrois.

2. Malheureusement, les pays qui ont accueilli des citoyens hongrois empêchent ceux qui veulent rentrer de mettre leur dessein à exécution. La manière dont les réfugiés hongrois sont traités, le fait qu'on les empêche de rentrer chez eux et les obstacles que l'on dresse devant les organes de la République populaire hongroise

/...

qui cherchent à informer les citoyens hongrois des possibilités de rapatriement et à les aider dans cette voie sont contraires au droit international. Sur le plan juridique, les citoyens hongrois restent, à bien des égards, soumis pendant leur séjour à l'étranger à la juridiction de leur pays d'origine.

A diverses reprises, l'Organisation des Nations Unies a fait connaître son opinion et adopté des résolutions concernant les réfugiés, proclamant leur droit de rentrer dans leur patrie. Pourtant, les organisations internationales et les Etats ne remplissent pas le devoir qu'ils ont d'aider au rapatriement des réfugiés. On retrouve le même principe dans l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés, adopté en décembre 1946, qui dispose que l'une des tâches essentielles de l'Organisation est le rapatriement des réfugiés. A l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme, il est dit que toutes les personnes qui ont quitté leur pays ont le droit d'y retourner. C'est l'une des règles fondamentales du droit international que les réfugiés ont le droit inaliénable de retourner de leur plein gré dans leur patrie. Une autre de ces règles fait aux organisations internationales et aux Etats un devoir de ne pas entraver le retour des réfugiés mais au contraire de le faciliter et d'offrir pour le rapatriement les mêmes facilités que pour d'autres aspects du problème des réfugiés.

3. Entre autres pays, ceux qui accueillent des citoyens hongrois empêchent leur rapatriement en leur faisant une peinture arbitraire, partielle et fautive des événements de Hongrie. Des personnes, revenues en Hongrie après un séjour dans des camps autrichiens, ont déclaré que seuls les programmes de la "Radio de l'Europe libre" et de la "Voix de l'Amérique" étaient retransmis. Elles n'avaient été informées que très tard du décret d'amnistie hongrois - certaines mêmes en ignoraient l'existence - bien que la légation hongroise à Vienne eût prié le Ministre autrichien des affaires étrangères, par une note en date du 5 décembre 1956, de porter ce décret d'amnistie à la connaissance des citoyens hongrois résidant sur le territoire de la République autrichienne. On ne donne pas aux citoyens hongrois la possibilité d'apprendre ce qui se passe réellement en Hongrie et de savoir qu'ils peuvent être rapatriés. Ceux qui sont rentrés en Hongrie racontent comment les réfugiés qui souhaitent ardemment être rapatriés en sont dissuadés par les rumeurs qu'on répand; on leur dit par exemple que tous ceux qui rentrent seront pendus ou déportés. On prétend aussi que le Gouvernement hongrois n'est pas disposé à les recevoir.

/...



4. Les Etats étrangers où des citoyens hongrois résident temporairement ne mettent pas les missions étrangères hongroises en mesure de prendre contact avec leurs ressortissants dans les camps et de les aider à rentrer en Hongrie. Le Gouvernement hongrois a fait à ce sujet des démarches auprès d'un certain nombre de gouvernements.

Le 29 novembre, le Gouvernement hongrois a demandé au Gouvernement autrichien d'autoriser un comité pour le rapatriement à opérer en Autriche où se trouve la majorité des citoyens hongrois. Malheureusement, ce comité n'a pas encore eu la possibilité de s'acquitter réellement de sa tâche. Au contraire, dès le tout début, les représentants d'autres Etats ont eu une entière liberté d'action sur toute l'étendue du territoire autrichien et ont pu effectivement persuader des milliers de Hongrois d'émigrer vers des pays loin de leur patrie, alors qu'un nombre considérable de ces réfugiés, la presse autrichienne elle-même l'a reconnu, désirent toujours rentrer dans leur patrie.

5. Le Gouvernement de la République populaire hongroise a appris que, dans certains pays, les réfugiés qui désirent retourner en Hongrie sont l'objet de mesures de représailles : par exemple, on ordonne contre eux des enquêtes policières ou des poursuites judiciaires, on prend leurs empreintes digitales et leur photographie pour les dossiers de l'administration judiciaire et l'on interdit à ceux qui quittent le pays de jamais retraverser la frontière. Des rapatriés venus de camps d'Autriche ont déclaré que de nombreux Hongrois qui avaient exprimé le désir de retourner en Hongrie, ont été emprisonnés de huit à quatorze jours. Selon l'ordonnance prise par la police de Feldkirch et jointe au présent document, on a prévu des mesures "d'arrestation provisoire" (Schubhaft) afin d'assurer l'expulsion des réfugiés. Mais les rapatriés déclarent que les autorités autrichiennes ne transportent pas les détenus jusqu'à la frontière austro-hongroise pour les remettre aux autorités hongroises; elles les gardent en prison. S'ils ne changent pas d'avis, on les relâche quelque temps après (voir l'annexe No 1)<sup>1/</sup>.

István Török, manoeuvre de Budapest, (né à Szeghalom en 1940) a quitté la Hongrie le 29 novembre et y est rentré le 14 décembre. Il a déclaré que lorsqu'il avait informé les autorités du camp qu'il voulait être rapatrié, on l'avait jeté

---

<sup>1/</sup> Les annexes au présent mémoire ne sont pas reproduites ici, mais on peut les consulter dans les archives du Secrétariat.

dans la prison de Ried pour le relâcher douze jours plus tard parce qu'il persistait dans son désir. Miklós Jászai, manoeuvre d'Oros (habitant 3 rue Széchenyi et né à Oros en 1938) qui avait quitté la Hongrie le 1er décembre, a dit que lorsqu'il s'était rendu compte que la situation en Autriche n'était pas du tout ce qu'il avait imaginé, il avait voulu retourner en Hongrie sur-le-champ. Lorsqu'il a fait connaître sa décision, il a lui aussi été emprisonné à Ried pendant quatorze jours. En outre, il ressort clairement de la déclaration en date du 24 décembre qui est jointe au présent mémoire (voir l'annexe No 2) qu'une fraction importante (300 personnes) du groupe qui a traversé la frontière à Andau le 21 novembre, désirait retourner en Hongrie. Mais on les en a dissuadés en leur disant qu'en Hongrie on pendait les rapatriés. Ceux qui souhaitaient ardemment retourner en Hongrie ont été emmenés dans une prison d'Innsbruck; certains y ont fait la grève de la faim.

István Nagy, écolier de quatorze ans qui est domicilié à Pápa, 1 rue Kigyó (et qui est né à Pápa, le 8 août 1943), a franchi la frontière et pénétré en Autriche le 16 novembre. Après l'avoir interrogé sur son identité et avoir constaté qu'il avait moins de quatorze ans, la police d'Eisenstadt l'a dirigé sur le camp de Salzbourg. A plusieurs reprises, mais sans succès, l'enfant a fait savoir au commandant du camp qu'il voulait rentrer dans son pays. Enfin, lassé d'attendre, il s'est évadé du camp avec cinq autres réfugiés; rendus à Vienne, ils ont fait savoir à la légation de Hongrie qu'ils désiraient être rapatriés.

D'autres personnes ont signalé des cas analogues à leur retour en Hongrie (voir, dans les annexes Nos 3, 4 et 5, les déclarations enregistrées à la légation de Hongrie à Vienne, d'où il ressort que des obstacles ont été mis au rapatriement).

L'Agence télégraphique hongroise a signalé, le 30 décembre 1956, qu'István Seres et Endre Tóth, citoyens hongrois, avaient été arrêtés par la police autrichienne dans le camp de transit de Traiskirchen parce qu'ils désiraient rentrer dans leur pays et avaient accepté de se charger de lettres et de messages que leurs codétenus désiraient faire parvenir à des parents demeurés en Hongrie. Les autorités autrichiennes les ont accusés d'être des agents de la "police secrète hongroise" et de vouloir transmettre les lettres à la "police de Kádár".

Malheureusement, en raison de l'état de choses exposé plus haut, ceux qui désiraient regagner leur pays ont été contraints, dans bien des cas, de rentrer en Hongrie illégalement, après s'être évadés, puisqu'ils n'obtenaient aucun appui officiel.

/...



6. La situation des très nombreux jeunes gens qui sont partis pour l'étranger mérite une attention particulière. Ces mineurs, dont beaucoup sont âgés de onze à quatorze ans, sont partis seuls et sans le consentement de leurs parents. En raison de l'état de choses déjà signalé, des Etats étrangers entravent le rapatriement de ces mineurs de la même façon que celui des adultes, et ces mineurs sont, en grand nombre, dirigés d'Autriche sur des pays éloignés. Indépendamment de l'aspect moral de la question, ce procédé, de la part d'Etats étrangers, est absolument illégal. Dans des lettres émouvantes adressées au Ministère hongrois des affaires étrangères et à la Croix-Rouge hongroise, les parents de ces mineurs demandent que l'on insiste pour que leurs enfants leur soient rendus. Des centaines de lettres de ce genre sont parvenues aux autorités hongroises (voir les annexes No 6 à 15, qui contiennent des photocopies de ces lettres).

Le Gouvernement hongrois est entré en pourparlers avec un certain nombre de pays afin que soit favorisé avant tout le retour des mineurs de moins de dix-huit ans. Par une note du 28 novembre, le Ministère hongrois des affaires étrangères a prié le Gouvernement autrichien d'aider les citoyens hongrois âgés de moins de dix-huit ans qui se trouvent actuellement en Autriche à rentrer dans leur pays. Dans cette note, le Ministère hongrois des affaires étrangères déclare que les autorités frontalières hongroises sont disposées à accueillir, à tout moment, les groupes de mineurs qui ont pénétré sur le territoire de la République autrichienne depuis le 23 octobre 1956; ces mineurs seraient rendus à leur famille sans autre procédure. Il est à regretter que cette note également soit jusqu'ici demeurée sans réponse quant au fond malgré des rappels réitérés. Des milliers de familles hongroises dans l'inquiétude attendent impatiemment de connaître l'attitude du Gouvernement autrichien, car elles savent que c'est de lui et des autorités autrichiennes que dépend entièrement le retour des mineurs dans leurs familles, et parce qu'elles sont convaincues que ces enfants et ces jeunes gens ne peuvent être considérés comme des réfugiés politiques.

7. Des rapatriés ont fait savoir au Gouvernement hongrois que, dans les camps, les réfugiés sont, en raison de diverses promesses faites à la légère, tentés d'accepter des emplois dans des conditions défavorables, notamment des emplois dans les mines. On leur promet de leur assurer sans retard une nourriture et un logement satisfaisants. Les Hongrois qui ont été embauchés de cette façon reçoivent des salaires inférieurs à ceux des ressortissants des pays intéressés. Ainsi, un

...

Hongrois rapatrié a déclaré qu'on avait fait savoir au groupe auquel il appartenait qu'ils seraient transférés d'un camp du sud-est de Londres dans une autre partie de la ville où ils vivraient dans des conditions plus satisfaisantes et pourraient travailler. Les intéressés se sont retrouvés à 270 milles au nord de Londres, dans un district minier. Un certain nombre de rapatriés ont précisé qu'en Autriche, au moment où ils ont été choisis pour être dirigés sur la Grande-Bretagne, on ne leur avait pas indiqué qu'ils auraient à travailler dans les mines. D'autres ont cité le cas de Hongrois employés à des travaux nuisibles à leur santé, que les ouvriers britanniques refusaient de faire. Dans ces conditions, le mécontentement grandit dans les camps. Les réfugiés qui s'y trouvent en arrivent peu à peu à comprendre qu'ils ont été leurrés par diverses promesses. La situation dans les camps de Belgique et de France est analogue. Il est beaucoup question dans la presse de ces pays du problème grave et insoluble que posent le logement et l'emploi des réfugiés. Malgré cela, et pour des raisons qui de toute évidence sont uniquement intéressées et politiques, ceux qui désirent rentrer dans leur pays natal en sont empêchés.

8. Les officiers et soldats hongrois qui avaient franchi la frontière autrichienne ont été soumis à une série d'interrogatoires sur la répartition des forces et sur d'autres faits militaires. Quelques-uns d'entre eux qui sont rentrés en Hongrie ont indiqué qu'au cours de ces interrogatoires, on leur avait demandé de fournir non seulement des renseignements de nature personnelle, mais encore des informations secrètes d'ordre militaire. Le Gouvernement hongrois a appris que l'on pousse des réfugiés à faire de l'espionnage contre leur propre pays. De tels agissements sont contraires aux principes les plus élémentaires du droit international.

## II

Compte tenu de ces graves circonstances, de l'esprit des principes universellement acceptés du droit international, des idéaux humanitaires et des résolutions pertinentes des Nations Unies, il est souhaitable que les pays qui accueillent des citoyens hongrois respectent le droit de tout être humain de retourner, de son plein gré, dans son pays natal. Il faudrait en outre :

- 1) Que l'on garantisse aux citoyens hongrois un traitement conforme au droit international en s'abstenant de toute mesure contraire à ce droit et que l'on renonce notamment à poursuivre une propagande tendant à dissuader les réfugiés de rentrer dans leur pays;

/...

- 2) Que des représentants du Gouvernement hongrois puissent se mettre en rapports avec les réfugiés hongrois afin de leur fournir des renseignements et d'apporter leur aide à ceux qui désireraient être rapatriés;
- 3) Que l'on accorde toutes facilités pour que les réfugiés soient tenus au courant de la situation véritable dans leur pays. Il ne faudrait pas empêcher que les informations sur le décret d'annistie et le rapatriement sans entraves parviennent à la connaissance des citoyens hongrois;
- 4) Qu'aucune mesure de répression ne soit prise contre ceux qui expriment le désir de rentrer dans leur pays, le rapatriement devant être facilité sans délai avec le concours des organes du Gouvernement hongrois;
- 5) Que le rapatriement des enfants et des jeunes gens âgés de moins de 18 ans, en particulier, soit accéléré comme le souhaitent les parents restés en Hongrie. Conformément aux principes humanitaires, il faudrait empêcher que des mineurs dont les parents se trouvent en Hongrie ne soient envoyés dans des pays lointains;
- 6) Qu'aucune promesse inconsidérée ne soit faite aux citoyens hongrois;
- 7) Que les réfugiés ne soient pas contraints d'effectuer des travaux qui leur sont préjudiciables et qui ne correspondent pas à leur formation. Les employeurs devraient dans tous les cas leur accorder le même traitement qu'aux citoyens de leur propre pays.

Pièces jointes : 15 photocopies et traductions<sup>2/</sup>.

Le 15 janvier 1957

-----

---

<sup>2/</sup> Les annexes au présent mémoire ne sont pas reproduites ici, mais on peut les consulter dans les archives du Secrétariat.

/...